



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

**bureau de l'environnement
et du développement durable**

3D.3B

Arrêté préfectoral de mise en demeure
du Lycée Roosevelt à Reims

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur

installations classées
n° **2008-MD-05-IC**

Vu :

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 514-1 et L. 514-2,
- l'arrêté préfectoral n° 94.A.60.IC du 18 novembre 1994 autorisant le lycée Franklin Roosevelt 10, rue Franklin Roosevelt à Reims à exploiter un atelier de traitement de surface,
- l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Considérant :

- que l'article L.514-1 indique : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé."
- que l'inspecteur des installations classées a constaté lors d'une visite effectuée le 16 octobre 2007 dans les installations de traitement de surface du lycée Roosevelt à Reims que :
 - ✓ L'élimination des déchets n'est pas organisée. Les déchets sont stockés depuis le début de l'exploitation en 1996 (article 5-1 de l'arrêté préfectoral) ;
 - ✓ L'atelier ne comporte pas de robinet d'incendie armé (article 7.1 de l'arrêté préfectoral) ;
 - ✓ Les rejets d'eaux usées industrielles ne font pas l'objet de suivi avec enregistrement (articles 7.2.3 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral) ;
 - ✓ Le contrôle annuel des effluents atmosphérique n'est pas effectué (article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral) ;
 - ✓ Les vérifications de l'ensemble des installations ne sont pas enregistrées et les consignes ne sont pas écrites (article 7.4 de l'arrêté préfectoral) ;

- ✓ L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface n'est pas équipé d'un compteur (article 15 de l'arrêté du 30 juin 2006).

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRÊTE

Article 1er - Régularisation

Madame le proviseur du lycée Franklin Roosevelt à Reims est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les dispositions suivantes :

Article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.60.IC du 18 novembre 1994 :

"L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du présent arrêté."

Article 7-1 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.60.IC du 18 novembre 1994, dernier alinéa :

"L'atelier sera pourvu de 2 extincteurs à CO2 de 5 kg, de 2 robinets d'incendie armés et 2 arrêts d'urgence électrique placés à proximité des issues menant à l'extérieur."

Article 7-2-3 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.60.IC du 18 novembre 1994 :

"Un (ou plusieurs) préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme."

Le pH, rH, débit et les volumes rejetés sont mesurés et enregistrés en continu. Les bandes éditées et horodatées seront conservées pendant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Des contrôles portant sur les paramètres suivants :

- CN. et Cr6 seront réalisés journalièrement sur un échantillon moyen représentatif.
- MES et métaux totaux seront réalisés mensuellement."

Article 7-2-4 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.60.IC du 18 novembre 1994 :

"L'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé,

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

Des analyses trimestrielles, réalisées suivant les normes AFNOR dans ce domaine, et portant sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 7.2.2. seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte et par l'intermédiaire d'un laboratoire agréé.

Une synthèse des résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées."

Article 7-3-2 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.60.IC du 18 novembre 1994 :

" Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simple de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Une analyse des rejets atmosphériques portant sur les paramètres cités précédemment sera effectuée dans les 6 mois après la mise en service de l'atelier, par un organisme agréé."

Article 7-4 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.60.IC du 18 novembre 1994 :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un (ou plusieurs) préposé(s) nommé(s) désigné(s) et spécialement formé(s) a accès aux dépôts d'acide chromique, de fluorures alcalins ou autres produits toxiques.

Celui-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande."

Article 15 de l'arrêté du 30 juin 2006, 4^{ème} alinéa :

"Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 2 - Sanctions

Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application, sans préjudice des sanctions pénales, des procédures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement, en particulier :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mr. le maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à Mme le Proviseur du Lycée Roosevelt, 10 rue Franklin Roosevelt 51096 REIMS Cedex

Mr le maire de Reims procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 9 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Alain CARTON